



Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe

Arrêté n° 2025 - 1160

**ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC RUE MANET A L'OCCASION D'UNE PERIODE
ESTIVALE ORGANISE PAR LE CENTRE
SOCIOCULTUREL VACHALA A LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1
et L.2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations
à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'une période estivale organisée
par le Centre socioculturel VACHALA, le mercredi 15 juillet
2025, il est indispensable de réglementer la circulation,
l'accès et le stationnement des véhicules rue Manet à Lens,
afin d'éviter les accidents.

ARRETE

Le mercredi 15 juillet 2025 de 6h00 à 21h00, les dispositions suivantes seront applicables à
Lens, rue Edouard Manet, dans le cadre d'une période Estivale organisée par le centre
socioculturel VACHALA :

ARTICLE 1^{er} : La rue Manet à Lens (partie comprise entre le chemin piétons accolé au centre
social Vachala et l'immeuble n°2) sera strictement **interdite au stationnement et à la
circulation de 6h00 à 21h00**, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation.
L'entrée carrossable de l'immeuble n° 1, rue Manet restera libre d'accès.

ARTICLE 2 : Des véhicules anti-béliers mis en place par le centre socioculturel VACHALA seront
positionnés de la façon suivante :

- rue Manet face au chemin piétons accolé au centre
- rue Manet face au chemin piéton menant au parking du centre.

Les véhicules anti-béliers seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules
de secours ou de Police.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris au présent arrêté seront
considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article
L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 4 : Le centre socioculturel VACHALA sera tenu d'assurer le nettoyage des voiries au
droit du stationnement.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette animation ne devra causer en aucun cas une gêne pour les riverains.

ARTICLE 6 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, ainsi que le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26/06/25



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Pierre MAZURE